

LA PROCRÉATION ARTIFICIELLE ET LES STRUCTURES DE LA PARENTÉ

Par le Prof. Gérard Cornu (*)

La procréation dite artificielle que l'on pourrait également nommer «procréation assistée» ou «médicalement assistée» fait naître aujourd'hui plus de problèmes que d'enfants (et l'on pourrait souhaiter aux enfants d'être aussi beaux que les problèmes s'il n'en risquaient d'être anormaux comme ceux-ci sont atypiques). La vérité est que, pour une forte part, les questions qu'une telle procréation pose au Droit ne sont pas résolues. Tout est-il permis? Quel est, au regard de la filiation, le sort de l'enfant issu de ce mode de procréation? Ces questions sont de Droit positif, puisqu'il suffit qu'un litige surgisse pour que le juge soit obligé de le trancher. Mais elles se profilent aussi en législation puisque chacun se demande s'il faut légiférer et comment. Il est vrai qu'en France cette perspective semble s'être estompée. Après le Colloque de janvier 1985 ⁽¹⁾, le gouvernement a renoncé à prendre en considération l'avant-

(*) Professeur à l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences Sociales de Paris.

Conférence en Lisbonne, dans l'Ordre des Avocats, le 27 juin 1985.

(1) V. Les actes du Colloque «Génétique, procréation et Droit» Actes Sud, 1985, spécialement les commentaires de M. J. CARBONNIER, p. 79 et 161.

-projet de Loi établi par un groupe interministériel : abandon qui laisse au moins supposer que le principe d'une intervention législative a été, pour un temps, différé sinon que les options proposées ont été écartées.

Dans la phase exploratoire à laquelle nous sommes ainsi ramenés et où, plus généralement, les législations s'interrogent, le libre-échange des idées est de bonne méthode. On admettrait volontiers que la question appelle une réflexion fondamentale, sans référence nécessaire à telle ou telle législation. Or, l'une des voies d'approfondissement de cette réflexion passe par les structures de la parenté. En effet la procréation assistée a dans son pouvoir d'agir — et à un double titre — sur de telles structures. Elle est capable de modifier la constitution élémentaire du groupe parental qui normalement unit un père et une mère autour de l'enfant commun. Elle peut aussi infléchir le cours de la ligne généalogique d'un individu, en faisant prospérer les forces génétiques d'une provenance dans un terrain de transplantation.

Vertu bénéfique ou puissance maléfique ? Il importe de suspendre un instant notre jugement et de relativiser le critère des structures de la parenté. La famille par le sang n'est pas tout. L'adoption a depuis longtemps ouvert, dans l'artifice, une autre voie et, dans sa fonction globale, la procréation artificielle apparaît bien, en alternative, comme une autre voie parallèle à la filiation charnelle. Dans la filiation charnelle même, la biologie n'est pas tout. On sait trop ce que la filiation doit à la communauté de vie et à la possession d'état pour enfermer notre jugement dans une référence réductrice aux seules structures de la parenté. Mais enfin ces structures existent et c'est une première façon de mettre en place la procréation artificielle que de chercher jusqu'où elle peut aller dans la modification des structures ordinaires de la parenté. Dans cet esprit nous envisagerons l'effet de la procréation artificielle d'abord — et au premier degré — sur la constitution du groupe parental, ensuite sur le tracé de la généalogie d'un enfant.

I

LA PROCRÉATION ASSISTÉE ET LA CONSTITUTION
DU GROUPE PARENTAL

Dans la constitution naturelle du groupe parental, la procréation artificielle peut introduire au moins deux changements. Elle peut d'abord faire qu'un enfant n'ait qu'un parent sur deux. Du côté maternel (et sans exclure une combinaison avec cette première transformation), elle peut aussi faire qu'au lieu d'avoir une seule mère, un enfant soit mis en face de deux femmes qui aient, chacune, une raison biologique de prétendre à ce titre. Chacune de ces anomalies apporte à la parenté des modifications de structure. La première porte atteinte à la biparenté, la seconde à ce que l'on pourrait appeler la mono-maternité.

A. L'atteinte à la biparenté est l'altération la plus simple. En pratique, elle affecte d'ailleurs électivement la paternité⁽²⁾. Elle consiste à constituer à l'enfant une famille sans père. La procréation assistée est loin d'avoir toujours ce résultat. Mais elle y conduit chaque fois qu'une femme célibataire reçoit en elle les forces génétiques anonymes d'un homme, soit directement et seules (I.A.D.: insémination artificielle avec donneur), soit préalablement associées (*in vitro*) à des apports féminins eux-mêmes étrangers à la femme qui les reçoit (fécondation *in vitro* avec don d'ovocyte, ou fécondation *in vitro* avec don d'embryon). Dans ces trois séries de cas, la procréation artificielle préside à la fondation d'une famille unilinéaire^(*), exclusivement constituée d'une ligne maternelle.

(*) Elle pourrait aussi exclure la maternité et la «commande d'enfant» par un homme célibataire à une femme «donneuse douvrage» était un jour admise (ou couverte par le silence du législateur).

(2) V. là-dessus notre article aux Mélanges en l'honneur de Pierre RAYNAUD 1965.

a) Les raisons d'admettre cette application de la procréation assistée ne manquent pas.

Pour accréditer cette forme, parmi d'autres, de structure familiale, on pourrait d'abord faire valoir que la famille monoparentale existe déjà sous de multiples espèces (notamment dans la situation de la femme veuve, divorcée ou séparée de corps avec enfant) et, surtout, qu'au sein des familles monoparentales, de véritables familles unilinéaires ont déjà leur place (au moins dans certaines législations dont le Droit français) : celles qui résultent de l'établissement unilatéral de la filiation naturelle (maternelle ou paternelle), de l'adoption par un célibataire d'un enfant qui n'est pas de son conjoint, ou d'une légitimation unilatérale par autorité de justice (lorsque le lien de filiation naturelle n'est pas établi à l'égard de l'autre parent).

Plus radicalement, certains revendiquent pour la femme, comme un droit, celui d'être mère d'une manière ou d'une autre et font de cette vocation une exigence du principe de l'égalité — non des sexes — mais des femmes.

De façon plus pragmatique, il est vain de poser des règles trop faciles à tourner. Si donc la procréation artificielle est ouverte au couple non marié, comment empêcher la fraude, si facile pour une femme célibataire, du recours à un ami com plaisant qui se fera passer pour son compagnon ?

b) Toutes ces raisons ne sont cependant pas convaincantes et celles qui ont quelque poids se heurtent à des considérations qui ont un bras plus fort.

D'abord l'analogie des familles monoparentales ordinaires est sans grande valeur parce que sans pertinence. Par hypothèse, la famille monoparentale naît des vicissitudes de la vie, c'est-à-dire aussi de la mort : séparation de droit ou de fait, divorce, décès. Mais elle n'empêche pas l'enfant d'avoir également ses père et mère avec toutes les conséquences qui en découlent dans l'ordre patrimonial ou extrapatrimonial (double obligation parentale d'entretien, autorité parentale à deux piliers, double vocation successorale, etc...). La famille unilinéaire répond à une autre définition et il est capital de faire passer le fil d'une distinction entre cette famille tronquée dans

sa structure et la précédente, conjoncturelle. Car dans cette famille ensanguine (du sang de l'un des parents) l'enfant n'est légalement rattaché qu'à l'un de ses auteurs. Réduit à un rattachement unilatéral, il est nécessairement privé de tout lien à l'égard de l'autre et, donc, de toute vocation successorale ou alimentaire, et voué à n'avoir qu'un patrimoine moral sur deux.

Il est vrai que le Droit tolère déjà de véritables familles unilinéaires (on les a citées). Mais il existe au moins deux différences spécifiques entre la famille unilinéaire qui serait issu de la procréation artificielle et celle qu'on voudrait lui donner en modèle comme précédent. Sans être décisive, la première n'est pas négligeable pour ceux qui avancent des arguments d'égalité. C'est que, dans tous les cas déjà admis (adoption par un célibataire, légitimation unilatérale par autorité de justice, établissement unilatéral de la filiation naturelle), père et mère sont à égalité de vocation. Ces voies sont ouvertes à l'un et à l'autre. Tandis que la procréation artificielle ne peut assister dans son entreprise qu'une femme (*). La famille n'est pas seulement unilinéaire, mais, sans réciprocité, matrilineaire.

Surtout, le trait singulier qui isole de tous les autres le projet de procréation artificielle individuelle est qu'il s'applique non à un enfant né mais à un enfant à naître. Il agit, en amont de la naissance et de la conception, sur le principe même de la procréation. Il décide de la mise au monde d'un enfant sans père. Le risque de favoriser ainsi un abus maternel — matriarcal? — de position dominante n'existe, dira-t-on, que dans les fantasmes masculins. Mais ce n'est pas l'homme qu'il faut faire parler. C'est l'enfant. Au droit — réel ou prétendu — de la mère s'oppose un droit incontestable de l'enfant: son droit à la biparenté. Et c'est la référence aux structures de la parenté qui permet d'affirmer que ce droit n'est pas le jouet de la volonté de l'un des parents. Or c'est la procréation artificielle qui seule y porte volontairement atteinte dès lors que, dans les autres cas, ou bien la voie demeure ouverte à l'établisse-

(*) Sous réserve du cas évoqué note (2) ci-dessus.

ment de l'autre lien de filiation (filiation naturelle, légitimation par autorité de justice), ou bien l'impossibilité d'un tel établissement est, comme une force majeure, un fait antérieur et extérieur à la fondation d'une famille unilinéaire (adoption par un célibataire).

Cette position théorique ne dispense pas d'évoquer un dernier aspect, pratique, celle de la prévention de la fraude c'est-à-dire celle de la différence à marquer entre les couples non mariés et les célibataires. Pour déjouer la fraude l'avant-projet de loi évoqué avait imaginé, par un recours à la juridiction gracieuse, de n'ouvrir la procréation assistée qu'à ceux des concubins qui en feraient la demande conjointe, sans autre contrôle judiciaire que celui de l'existence et de la stabilité de l'union libre et du projet de procréation. Système auquel on pouvait ajouter l'avantage de clarifier la question de la filiation, à la condition de poser (performance d'ailleurs dissociable) que la requête vaut reconnaissance par anticipation ou (figure nouvelle) reconnaissance adoptive, acte volontaire judiciairement homologué et, donc, à l'abri de la contestation de son caractère mensonger. Même en réponse à celles de la science, cette innovation du Droit a peut-être inquiété.

B. Dans le genre, l'atteinte à la monomaternité accède à un degré supérieur de complexité. Sur ce point ardu, la recherche d'une solution passe par la position du problème.

a) De quoi s'agit-il ? De la difficulté particulière que jette dans l'établissement de la filiation maternelle la dissociation éventuelle de la maternité. Pendant longtemps, on a vécu sur le postulat que la maternité biologique est une. La procréation artificielle enseigne aujourd'hui que lorsque la mère génétique et la mère gestatrice ne sont pas les mêmes, chacune a un titre biologique à faire valoir : la mère ovulaire, l'apport des forces génétiques ; la mère porteuse et accoucheuse, l'apport de son oeuvre gestatrice⁽⁵⁾. Or, bien entendu, la procréation assistée

(5) V. sur la question en général, *La Famille*, p. 419 s. n.° 298 s. (La procréation assistée), Précis DOMAT, chez MONTCHRESTIEN, Paris 1984.

n'entraîne pas toujours semblable dissociation. En de très nombreux cas la mère génitrice (*genitrix*) est aussi la mère gestatrice (*gestatrix*). Ainsi dans tous les cas d'insémination artificielle (la femme reçoit le sperme d'un donneur anonyme et connu). C'est aussi le cas, dans la fécondation *in vitro*, de celle qui s'opère, au sein d'un couple, avec transfert embryonnaire (1.° prélèvement d'ovocyte sur la femme; 2.° prélèvement de sperme chez l'homme; 3.° fécondation *in vitro*; 4.° réimplantation de l'embryon chez la femme qui avait fourni l'ovule, soit quelques jours plus tard soit moyennant, dans l'intervalle, la congélation de l'embryon). Dans tous les cas *genitrix* est aussi *gestatrix*. Mais la dissociation apparaît dans deux autres séries de cas. Elle s'introduit dans la fécondation *in vitro*, lorsque celle-ci se réalise au sein d'un couple, soit avec don d'ovocyte, soit avec don d'embryon. Dans ces deux cas de figure, la femme reçoit dans son sein un œuf fécondé *in vitro* à partir de l'apport génétique d'une autre femme. Ce qui distingue ces deux derniers cas c'est que l'homme est père génétique dans le premier, non dans le second. Cependant, la femme chez laquelle est pratiqué la réimplantation n'est jamais mère génétique. Elle est seulement mère gestatrice. La maternité éclate: quelle est la mère?

b) Avant d'aller au coeur de la recherche d'une solution, il convient de mettre hors série un cas particulier (qui est de Droit positif) et une option législative hypothétique.

Il faut d'abord réserver le cas d'un abandon volontaire de l'enfant, *après la naissance de celui-ci, de la part de la mère qui l'a mis au monde*. On ne voudra pas nous faire dire ici que cette issue est souhaitable. On est bien forcé de reconnaître, positivement, qu'elle démantèle la rivalité de la mère génétique et de la mère gestatrice. L'abandon par celle-ci de l'enfant né (ce qu'admet par exemple le Droit français) laisse le champ libre à l'adoption ou à la possession d'état et, dans cette voie, la mère génétique a des chances de devenir mère légale (comme mère adoptive ou mère d'état).

De son côté le législateur, dans sa souveraineté, pourrait tourner par le haut la concurrence entre *gestatrix* et *genitrix*.

Il pourrait la dépasser en décidant que, comme dans l'adoption simple en France, un individu peut avoir deux mères. Encore lui faudrait-il coordonner les conséquences attachées à chaque espèce de maternité et sans doute organiser, arbitrairement, une hiérarchie des rattachements maternels (comme dans l'adoption simple). Nous n'entrerons pas dans les complications imaginaires de ce Droit-fiction, même si ce modèle législatif devait un jour prospérer.

En partant du postulat qu'il faut choisir quand il y a conflit, comment désigner la seule et unique mère au regard de la Loi?

La réponse nous paraît, dès aujourd'hui simple, en Droit positif: *la seule mère légale est celle qui accouche*. La mère est celle qui nourrit en son sein et met au monde l'enfant. Cette définition de la maternité porte en elle la solution des problèmes.

La solution n'est, il est vrai, toute simple à recevoir que dans le cas où la femme qui a porté l'enfant l'a porté pour elle, avec la résolution de l'accueillir comme son enfant. C'est le cas, au sein d'un couple, de la femme stérile qui va elle-même au devant d'une fécondation *in vitro* avec don d'ovocyte ou d'embryon, pour surmonter l'obstacle de sa stérilité. Cette femme là est bien placée pour faire valoir ses droits de mère (surtout si l'anonymat couvre le don d'ovocyte ou d'embryon).

Mais les mêmes opérations peuvent être réalisées chez une femme qui accepte de porter pour autrui. C'est le cas de la femme qui, par convention, s'engage envers un couple demandeur à mettre en oeuvre et au monde un enfant pour le compte de ce dernier, avec l'apport en son sein de forces génétiques auxquelles elle est étrangère (*), soit que ces forces émanent du couple demandeur, soit qu'elles proviennent de tiers anonymes (don d'ovocyte ou d'embryon). Elle est alors,

(*) *A fortiori*, l'abandon anticipé de l'enfant est-il nul, lorsque la femme, dans l'opération, apporte elle-même les forces génétiques, étant alors mère au double titre de gestatrice et de génitrice (nous n'envisageons au texte que le cas d'une dissociation).

ici encore, gestatrice non génétique. Nous pensons cependant qu'en Droit, *gestatrix* est, seule, mère. Car la convention conclue doit être tenue, *de lege lata*, pour nulle et non avenue, de telle sorte que, même sans texte, le juge ne pourrait accueillir contre la femme qui a enfanté, ni action en délivrance d'enfant, ni action en responsabilité pour refus de le représenter.

S'il fallait en donner des raisons naturelles, on pourrait s'appuyer sur les démonstrations scientifiques du caractère essentiel des échanges prénataux qui s'opèrent pendant les mois de gestation entre la mère et l'enfant qu'elle nourrit.

Plus fondamentalement, il suffit de reconnaître que la maternité, structure primordiale de la parenté, est au-dessus des volontés individuelles.

Proposition qui en commande deux: 1.° Qu'une mère ne peut à l'avance renoncer à sa maternité (l'abandon au ventre est inexistant comme ayant un objet indisponible); 2.° Un enfant conçu a un droit vital à être porté par sa mère (à ne pas être porté comme un enfant abandonné *in utero*). Proposition qui l'une et l'autre trouvent leur limite, mais *a posteriori*, dans la faculté d'abandon à la naissance.

Ainsi les structures de la parenté résident-elles d'elles-mêmes (*) aux altérations extrêmes que la procréation artificielle pourrait faire subir à la constitution du groupe parental, au point de fonder au moins deux interdits conservatoires. Mais le problème rebondit à considérer les autres incidences de ce mode de procréation.

II

LA PROCRÉATION ASSISTÉE ET LE TRACE DE LA LIGNE GÉNÉALOGIQUE

Il arrive que la procréation assistée respecte la généalogie: qu'elle ne trouble ni l'ascendance paternelle ni l'ascendance

(*) En attendant de savoir — nous le chercherons en terminant — s'il est opportun que la loi consacre de tels interdits.

maternelle. C'est ce qui se produit dans l'insémination artificielle d'une femme avec le sperme (frais ou autoconservé) de son mari (non stérile). C'est aussi le cas de la fécondation *in vitro* réalisée au sein d'un couple, après prélèvement des forces génétiques des membres de ce couple. L'assistance que procure la procréation artificielle tient alors en un simple emploi. L'enfant conserve son arbre généalogique naturel. Sa filiation n'est pas troublée.

Mais en d'autres hypothèses, la procréation artificielle comporte une autre espèce de service. Elle se réalise par apport à un couple ou à une femme de forces génétiques extérieures. Son assistance ne tient plus à un emploi mais à une importation. Lorsque cela est, la transplantation consomme la brisure des lignes ascendantes de la parenté ou de l'une d'elles. Dans son ascendance légale l'enfant ne compte pas l'apporteur de la contribution génétique qui lui a permis d'être procréé. Constatant cette perturbation généalogique n'est pas une façon insidieuse d'introduire une raison de la frapper, systématiquement, d'illicéité. C'est seulement reconnaître qu'elle suppose nécessairement une cession, un transfert des forces génétiques d'un producteur à un utilisateur. La question se pose aussi bien pour le sperme et l'ovocyte séparément que pour l'embryon. Or, comme cette cession est, par hypothèse, volontaire, c'est le pouvoir de la volonté individuelle sur les forces génétiques qui est en cause. Le fait est qu'il y a un commerce des forces génétiques. Le mot n'étant pris ni dans son sens commercial, ni dans son sens charnel, nous supposerons le commerce gratuit et artificiel. Sous cette précision, quel est la nature et la portée du pouvoir de disposition qui préside à de telles cessions ?

Nous raisonnerons sur les deux formes qu'il peut revêtir — don personnalisé, abandon anonyme — car ces deux modalités sont loin de poser les mêmes problèmes.

A. Le don personnalisé, à le supposer défini, pose la question radicale de savoir s'il convient de l'admettre.

a) Ce qui caractérise l'opération ce n'est pas seulement ni même principalement qu'elle comporte une cession gratuite de forces génétiques, c'est d'abord que cette cession s'opère, au grand jour, d'une personne déterminée à une autre personne déterminée dont chacune connaît, au moins, l'identité de l'autre. Il s'agit d'une cession ostensible.

Sans doute n'est-elle jamais directe, sans intermédiaire. Elle demande toujours une assistance médicale, même dans le cas de l'insémination artificielle réalisée par un médecin, dans son cabinet, avec du sperme frais, *a fortiori* lorsqu'interviennent les centres et laboratoires agréés. Cependant, même en ces derniers cas, la filière est établie du producteur à l'utilisateur, si l'on érige en principe le don personnalisé. Or, du fait qu'il y a, de la part du premier, intention libérale ou, au moins, consentement au don, l'apport génétique n'est pas seulement un transfert matériel, une opération médicale, mais aussi une transmission volontaire, une *opération juridique*. Ce lien ostensible peut exister aussi bien dans le don de sperme que dans le don d'ovocyte ou d'embryon.

b) Ainsi défini, l'admission d'un tel procédé suscite de grandes réserves (s'il faut livrer une opinion personnelle). Elle a pour elle, il est vrai, la vérité biologique et l'on est peut-être en vue du principe qui proclamerait comme un droit fondamental, en toute personne, la faculté de connaître ses origines. Cependant pour quel résultat? Quelle serait la conséquence de la remontée au géniteur ou plus généralement à l'apporteur des forces génétiques quand cet apport a été fait sans projet de maternité ou de paternité? Pourrait-on raisonnablement attacher un effet parental — d'ordre alimentaire successoral ou d'autorité — à ce qui n'est pas un projet parental, mais un geste philanthropique d'assistance à la procréation d'autrui? Dans l'ordre des relations humaines, la manifestation du lien se heurte à une objection plus sensible encore. L'idée que l'on puisse à son gré faire des générosités calculées avec ses forces génétiques procure au généreux donateur une position dominante difficilement tolérable. Cette ombre qui s'attarde sur la

famille qui se fonde est une hypothèque (ou la version moderne du droit de cuissage?).

Enfin et surtout, le libre choix, par chacun, de ses placements génétiques accrédirait l'idée que les forces génétiques sont, pour celui qui les produit, des biens dont il peut librement disposer, des éléments de son patrimoine. Or il paraît essentiel de faire prévaloir une analyse contraire: que les forces génétiques, source de la vie, ne sont pas dans le patrimoine de celui que les crée; que, s'il en est évidemment le maître pour la procréation de sa propre descendance, comme émanation de sa personne et prolongement de sa personnalité, il ne dispose pas comme un bien de propriété de ce qui, détaché de lui, devient un matériel génétique destiné à une procréation qui lui est étrangère. La potentialité de ces forces pour la perpétuation de l'espèce les place au-dessus de la volonté de celui qui ne les investit pas dans sa propre descendance. C'est par une figure de langage, afin d'en traduire le caractère bénévole, que l'on parle de don de sperme ou de don de sang (*). Cet emprunt au vocabulaire des libéralités tend seulement à exprimer la gratuité du geste sans postuler la patrimonialité de son objet, au moins pour celui qui le fournit de son corps (**). Cependant le problème rebondit. Si le don personnalisé est exclu, qu'en est-il de l'abandon anonyme?

B. Un tel abandon se présente sous un jour plus discret qui semblerait pouvoir le légitimer. Deux critères associés concourent au moins à le définir.

a) Sous le terme d'anonymat, il se caractérise d'abord par le secret qu'interpose, entre le donneur et l'utilisateur, l'intervention de l'organisme opératoire. A la vérité, ce secret

(*) Il est d'ailleurs symptomatique que le langage se ressaisisse en parlant de *donneur* (de sang ou de sperme) non de *donateur*.

(**) C'est une différence spécifique avec d'autres produits du corps humain (lait, cheveux, etc.) qui sont bien choses cessibles, à titre gratuit ou onéreux, parce que ce sont des choses, et non, même quand elles sont nourricières, des germes de vie, des semences porteuses d'un être potentiel.

n'existe pas, lors du prélèvement, à l'égard de l'organisme qui y procède, et celui-ci conserve dans ses archives (couvertes par le secret professionnel) les éléments d'identification du donneur (notamment ses données anthropométriques). La règle du secret signifie donc seulement: 1.^o Que la personnalité de l'apporteur de forces génétiques n'est pas révélée au demandeur lors de l'insémination artificielle ou de l'implantation après fécondation *in vitro*; 2.^o Qu'aucune recherche ultérieure, tendant à l'établissement volontaire ou judiciaire de la filiation, n'est recevable ni de la part du donneur (revendication d'enfant, reconnaissance de paternité ou de maternité) ni de la part de l'enfant (recherche de paternité ou de maternité). A l'abri du secret originnaire et de cette fin de non recevoir, le procédé échappe à l'inconvénient de maintenir ou d'établir un lien aux conséquences douteuses entre donneur et utilisateur. Faudrait-il ajouter que la levée de l'anonymat, effarouchant les fournisseurs bénévoles, tarirait la source des forces génétiques offertes à autrui? Cette considération pragmatique nous échappe.

b) Plus profondément, l'abandon anonyme porte la marque d'un second trait essentiel pour fonder sa légitimité: son caractère médiat. L'apport génétique n'est pas fait à une personne dénommée mais à un intermédiaire pour le compte de qui il appartiendra. Cette circonstance opère un changement dans la finalité de l'opération, c'est-à-dire tout à la fois dans sa destination objective et dans l'intention qui l'anime. Le destinataire de l'apport devient, en quelque sorte, la collectivité, la société, le genre humain et l'intention libérale devient, comme pour le don du sang, un acte de générosité publique. *Public*, voilà le mot-clé. Dans ce changement, l'opération bascule du Droit privé au Droit public. Deux avantages relatifs en ressortent. N'étant plus greffée *ad personam* d'un arbre généalogique, mais semence à tout vent, l'opération n'est plus enfermée dans une relation interpersonnelle; elle coupe court à toutes les interférences juridiques et humaines. Elle ne postule plus que les forces génétiques soient dans le commerce ou le patrimoine. Elle entre dans l'ordre de la philanthropie ou du patriotisme.

Comme certains donnent à une oeuvre ou à leur pays leur sang, leur vie, leur peine, d'autres donnent leurs forces génétiques (10).

Il y aurait grande naïveté à croire que, dès lors, tout est dans le meilleur des mondes. La mutation ne fait que déplacer les responsabilités de l'individu à la communauté scientifique et à la société toute entière. Si le don n'est pas fait à la personne mais à l'organisme opératoire, quelles sont les limites des pouvoirs de celui-ci dans le choix des utilisations secondaires de ce dépôt? Cet immense problème dépasse les bornes de ce que nous avons à examiner. Enfin, et même dans son ordre, la cession anonyme réalise une brisure généalogique, point central qui nous invite, plus généralement, à soumettre en *conclusion* quelques brèves propositions.

1ère Proposition: L'atteinte structurale à la parenté que constitue la déviation du tracé généalogique n'est pas en soi un facteur décisif d'illicéité (sinon l'adoption plénière en serait frappée). C'est la levée de l'anonymat qui complique tout. D'où l'admission du don de sperme, d'ovocyte ou d'embryon, mais sous couvert de l'anonymat. D'où, en conséquence, la nécessité d'une intervention législative pour consacrer l'anonymat.

2ème Proposition: L'atteinte à la constitution du groupe parental est plus grave. C'est cette fois le principe même de l'atteinte à la biparenté ou à la monomaternité qu'exclut le respect des structures de la famille. Faudrait-il pour autant que le législateur le dise? Une distinction vient à l'esprit.

3ème Proposition: D'elle-même, la maternité se défend mieux que la paternité. Pour qu'elle se défende, il suffit de tenir et de maintenir, *hic et nunc, de lege lata*, que le mère est elle qui met au monde le fruit de ses entrailles. Pour la

(10) Sans paradoxe, la privatisation du don d'organe ou de sang serait concevable, car un tel don ne contient en lui aucun transfert de descendance.

paternité (mais c'est un homme qui fait ce vœu) elle aurait sans doute besoin du secours de la Loi. Car les organismes opératoires ne résisteront pas longtemps à la poussée des revendications les plus outrancières. C'est ce qui fait regretter le silence du législateur sur ce point, car ce silence voue le législateur, en une matière qui ne relève pas du non-Droit, à s'incliner devant le fait accompli.